

## Arrêt

n° 333 906 du 6 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'ethnie ngbandi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2016. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 20 août 2006, votre frère, F.S., est enlevé par des éléments de la Garde républicaine à Kinshasa. Ce dernier était un conseiller de Jean Pierre Bemba, dirigeant du Mouvement de libération du Congo (MLC), principal concurrent du président Kabila lors de l'élection présidentielle ayant eu lieu lors de ce même mois d'août 2006. Son corps ne sera jamais retrouvé.*

*Depuis cet évènement, votre famille fait des démarches et contacte différentes organisations et différents organes de l'état pour sensibiliser sur le cas de votre frère et obtenir des informations.*

*En 2006, vous êtes diagnostiqués comme souffrant de schizophrénie et vous êtes directement traité.*

*Vous quittez la RDC le 14 novembre 2016 de manière légale muni de votre passeport personnel et d'un visa italien de type court en vue d'un pèlerinage à Rome.*

*Vous arrivez en Belgique le 15 novembre 2016. Par la suite, vous faites une demande de regroupement familial avec votre mère, possédant la nationalité belge. Cette demande vous sera finalement refusée.*

*En 2020, vous adhérez au MLC Belgique et vous participez à des réunions et des marches. Vous prenez également part à des manifestations du peuple Mokonzi.*

*Au cours de l'année 2023, au cours de réunions du MLC, vous demandez de faire des actions de sensibilisation concernant votre frère.*

*Le 25 octobre 2023, alors que vous attendez à un arrêt de bus à Zaventem (Belgique), vous êtes menacé par deux personnes inconnues qui vous demandent d'arrêter vos demandes d'actions concrètes concernant la disparition de votre frère.*

*En novembre 2023, voyant que vos demandes d'action n'avancent pas, vous quittez le MLC.*

*Le 05 novembre 2023, des hommes venus en jeep militaire perquisitionnent la maison de votre frère Léopold à Kinshasa. Ce dernier est absent lors de cette descente et il s'enfuit après avoir été prévenu de cette visite. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.*

*À la même période, votre cousin, K.N.P. disparaît dans la province de l'Equateur où il tentait de sensibiliser sur le sort de votre frère F.S.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 15 décembre 2023.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort ainsi de votre dossier que vous souffrez de schizophrénie (voir farde « documents », pièce 3). Le Commissariat a donc fait en sorte de simplifier les questions et de vous laisser le temps de vous exprimer. Il ressort toutefois de votre dossier médical que votre état est actuellement stable. De plus, il n'apparaît nullement que lors de votre entretien vous ayez eu des difficultés de compréhension ou afin de vous exprimer. Vous avez vous-même déclaré que l'entretien s'était bien déroulé et que vous aviez eu le temps de vous exprimer. Finalement, votre avocat n'a fait aucun commentaire sur le déroulement de cet entretien (pp. 13 et 21 des notes d'entretien).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités nationales car celles-ci veulent vous empêcher de mener l'enquête sur la disparition de votre frère, F.S., disparu depuis 2006 (p. 13 des notes d'entretien). Dans un second temps, vous invoquez également l'accès au traitement pour votre schizophrénie qui sera plus difficile en RDC. Sur cette base, vous dites que vous craignez d'être rejeté par la population congolaise en général (p. 14 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 20 des notes d'entretien).*

**Premièrement, le Commissariat général relève que vous êtes sur le territoire belge depuis novembre 2016. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 15 décembre 2023, soit sept ans après votre départ du pays.** Vous expliquez que vous essayiez d'abord d'obtenir une régularisation via un regroupement familial sur base de la nationalité belge de votre mère (p. 10 des notes d'entretien). Le Commissariat général souligne que les procédures n'étaient pas incompatibles. Ainsi, compte tenu du fait que les craintes que vous allégez étaient déjà présentes à votre sortie du Congo en 2016, il considère qu'un tel laps de temps entache d'emblée l'ensemble des craintes dont vous faites état.

**Deuxièmement, concernant votre crainte liée à l'enlèvement de votre frère, F.S., faits qui ne sont nullement remis en cause (voir farde « documents », pièce 2), vous n'avez pas permis de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef sur cette base :**

- Soulignons que les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte datent de 2006, soit il y a maintenant pratiquement 19 ans. Or, malgré le fait que votre famille et vous faites des démarches pour le retrouver depuis cette date, vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels et ce alors que vous êtes resté dix ans après les faits en RDC.
- Vous expliquez que le gouvernement actuel ne veut pas rouvrir ce dossier et que les autorités congolaises vous en veulent car vous auriez poussé à ce qu'il le soit lors d'une réunion du MLC en Belgique en septembre 2023. Vous ne déposez toutefois aucune preuve de ces nouvelles démarches que vous vouliez lancer et des difficultés que cela vous aurait procuré auprès du MLC.
- Par la suite, comme unique problème rencontré, vous expliquez que le 25 octobre 2023, vous auriez été menacé par deux personnes qui vous auraient demandé d'arrêter de vouloir rouvrir le dossier de votre frère. Le Commissariat général note toutefois que vous ne savez rien de ces personnes qui vous auraient menacé et que vous n'apportez aucun élément qui les relierait à vos autorités nationales. Ainsi, en l'état, vous ne permettez pas d'établir que vous seriez menacé par vos autorités. Notons encore qu'il s'agit là de l'événement qui vous aurait décidé à introduire votre demande de protection internationale. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 15 décembre 2023. Confronté à cela, vous indiquez que vous réfléchissiez et tentiez de rassembler les éléments nécessaires (p. 20 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère toutefois que votre passivité n'indique en rien que vous vous sentiez menacé.
- Quant aux disparitions de votre frère et de votre cousin au cours du mois de novembre 2023, vous déposez comme unique élément deux pages d'un journal où figure un avis de recherche les concernant (voir farde « documents », pièce 5). Soulignons ici tout d'abord que la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). Par après, remarquons qu'il s'agit là d'un journal présenté sous forme de copie dont vous ne fournissez que deux pages. Ce document est donc par essence aisément falsifiable. Relevons encore que vous n'apportez aucun autre élément sur leurs disparitions et les démarches mises en place pour les retrouver depuis maintenant plus d'un an (p. 6 des notes d'entretien). Mais encore, vous ne déposez aucun document sur les démarches qu'ils mettaient en place pour retrouver votre frère au cours de l'année 2023 et qui leur auraient valu ces problèmes. Vous ne permettez donc pas d'établir les problèmes qu'ils rencontrent.

**L'ensemble de ces éléments font que le Commissariat général considère que vous ne démontrez aucunement que vous intéresseriez vos autorités ou que vous seriez actuellement menacé par celles-ci en raison des recherches que vous feriez concernant la disparition de votre frère F.S.**

**Troisièmement, bien que le Commissariat général souligne que votre état de santé ne soit pas contesté et qu'il est attesté par des documents (voir farde « documents », pièce 3), vous n'avez pas permis de convaincre du bien-fondé de votre crainte relative à l'accès aux soins et à la perception de votre maladie par la population en RDC :**

- Interrogé sur cette crainte, vous indiquez que l'accès au traitement sera difficile dans votre pays d'origine. Vous expliquez que les médicaments dont vous bénéficiiez en Belgique ne sont pas disponibles en RDC et que rien n'a évolué là-bas (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Au-delà du fait que ces allégations ne reposent que sur vos déclarations et ne sont nullement étayés par des documents, le Commissariat général note toutefois qu'il ressort de nos informations qu'il existe une série de traitements en RDC pour la pathologie dont vous souffrez (voir farde « informations sur le pays », doc. 2).
- Soulignons que vous avez bénéficié de traitements depuis le diagnostic de votre maladie en 2006 et ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à votre départ de RDC en 2016. Vous avez notamment été interné à deux

reprises en 2006 et 2007 (voir farde "documents", pièce 3). Par la suite, vous avez pu contenir votre maladie, mener votre vie en RDC et travailler (p. 7 des notes d'entretien).

- Remarquons finalement que vous bénéficiez encore du soutien de votre famille.

Mais encore, quant à votre crainte relative à la perception de votre maladie par la population congolaise en général s'avère elle aussi à l'heure actuelle non fondée :

- Rappelons que vous êtes en Belgique depuis 2016 et que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que sept ans plus tard et ce alors que vous étiez déjà atteint de la schizophrénie depuis environ dix ans. Ceci n'indique nullement que vous ayez quitté par craintes de subir des persécutions ou des atteintes graves de la part de la population. Relevons que vous dites vous-même que vous êtes resté en Europe pour bénéficier des soins (p. 12 des notes d'entretien).

- Quant aux problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en raison de votre schizophrénie, vous restez très général. Vous invoquez ainsi le "regard des autres" et le fait que les gens étaient indifférents envers vous et vous qualifiaient parfois de "fou" (pp. 14 et 15 des notes d'entretien) mais sans donner d'exemple étayé et concret. Le Commissariat général observe que les faits que vous invoquez ne peuvent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves.

Quant aux derniers documents que vous avez fait parvenir pour appuyer votre demande de protection internationale et non encore discutés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste simplement de votre identité et de votre nationalité (voir farde « documents », pièce 1).

Quant aux photos de vous lors de divers évènements politiques pour le MLC et le peuple Mokonzi auxquels vous avez participé en Belgique entre 2020 et 2023 (voir farde « documents », pièce 4), elles ne sont pas remis en cause mais votre participation à ces évènements n'indiquent en rien que vous auriez une visibilité particulière. En effet, le Commissariat général considère qu'elles sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités congolaises ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. De plus, vous ne l'invoquez pas comme crainte en tant que telle.

Mais encore, il ressort de l'analyse objective de la situation (voir Farde Informations sur le pays, doc. 3) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites.

Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Quant à votre militantisme pour le MLC entre 2020 et 2023, vous vous qualifiez comme un simple membre et vous auriez participé à des réunions et quelques manifestations (p. 8 des notes d'entretien). Vous reconnaissiez toutefois que le MLC est actuellement au pouvoir en RDC (p. 10 des notes d'entretien). Le

*Commissariat général n'aperçoit donc aucune raison pour laquelle vous pourriez être ciblé de ce simple fait à l'heure actuelle.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 concernant le statut de réfugié, des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Elle insiste sur la vulnérabilité du requérant et sur les documents médicaux déposés.

4.4. La partie requérante allègue que le requérant a introduit sa demande de protection internationale après avoir été menacé par deux inconnus en octobre 2023, la perquisition chez son frère en novembre 2023 et la disparition de son cousin. Elle souligne que l'accumulation de ces événements a eu pour conséquence une aggravation des craintes de persécution dans le chef du requérant.

La partie requérante considère qu'en l'espèce le requérant entre dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille dès lors que le lien de filiation entre le requérant et les autres membres de sa famille reconnus réfugiés n'est pas contestable.

4.5. A propos de l'article de presse déposé, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve de fraude ou de corruption.

4.6. Concernant l'accès au soin pour le requérant en RDC, la partie requérante considère que le fait pour le requérant d'avoir été interné n'implique pas l'existence de médicaments et de moyens médicaux pouvant soigner la pathologie dont il souffre. Elle allègue par ailleurs que le requérant est indigent.

4.7. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et le renvoi du dossier devant le CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugera nécessaires.

#### 5. Nouvelles pièces

5.1. A l'audience, la partie requérante produit de nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire. Il s'agit des documents suivants :

- l'original du journal « Le Grognon », N°1432 du 12 avril 2024 ;
- Les copies des cartes d'identité de la sœur du requérant et du mari de cette dernière ;
- un rapport médical daté du 2 septembre 2025 ;
- un certificat médical produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 18980 daté du 6 mai 2025 ;
- un répertoire des médicaments disponibles en République Démocratique du Congo.

5.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.  
Le Conseil considère que tel a pas été le cas en l'espèce et il estime que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

6.8. Le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, relève que l'altercation d'octobre 2023 avec deux inconnus ne permet nullement d'établir que le requérant serait menacé par ses autorités nationales.

Quant à l'article de presse, si la partie requérante en a présenté l'original via la note complémentaire remise à l'audience, il n'en reste pas moins vrai que selon les informations de la partie défenderesse la parution d'un article dans un journal en RDC n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés.

Le Conseil relève que la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse mais ne présente pas d'informations à même de mettre à mal celles produites par la partie défenderesse.

Il en résulte que ce seul article de presse ne permet pas d'établir à suffisance les disparitions du frère et du cousin du requérant.

6.9. Quant à la schizophrénie du requérant et aux craintes de persécution exprimées par ce dernier à ce sujet, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

La partie requérante ne conteste pas que le requérant a suivi des traitements en RDC et qu'il y a été hospitalisé à deux reprises. En ce qu'elle met en avant que le requérant est indigent, cet élément, nullement démontré, n'est pas de nature à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant et le Conseil ne voit pas pourquoi la famille du requérant ne pourrait continuer à subvenir aux besoins financiers du requérant. Il en va de même pour l'obtention de son médicament.

En conséquence, le Conseil estime que la persécution invoquée, qui se fonde sur des motifs médicaux, ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; dès lors qu'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié fait défaut en l'espèce, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour les motifs médicaux qu'il invoque. Les documents médicaux présentés à l'audience n'éner�ent en rien ce constat. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué. L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement des articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la première partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante pour des motifs médicaux sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

6.10. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.11. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6.13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ Q. ROISIN